

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

Portant classement de la belette sur la liste départementale des nuisibles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 427-6 à R 427-22 et L 427-8,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 18 mars 2009,
- Vu** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2011,
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 27 avril 2011,
- Vu** le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires,
- Considérant** que la belette est présente dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs pour la période 2009-2010,
- Considérant** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de belettes,
- Considérant** la nécessaire protection de la faune et la prévention des dégâts à proximité immédiate des élevages avicoles et des élevages de petit gibier, imputables aux populations de belettes,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La belette (*Mustela nivalis*) est classée nuisible dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles dans un rayon de 200 mètres autour des habitations, des élevages et des volières.

Article 2 : Le piégeage s'exercera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et du 18 septembre 2009 relatifs au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La période de piégeage autorisée s'étend du 1^{er} mars au 31 mai 2012.

Article 4 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le

26 MAI 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*Portant classement des nuisibles et modalités de régulation
pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 427-7 et R 427-22 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 18 mars 2009 ;
- Vu** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 27 avril 2011 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2011 ;
- Vu** le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires ;
- Considérant** que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2009-2010 ;
- Considérant** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion en milieu urbain de plus en plus constatée de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme ;
- Considérant** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de fouines ;
- Considérant** la nécessaire protection de la faune et la prévention des dégâts à proximité immédiate des élevages avicoles et des élevages de petit gibier, imputables aux populations de putois fortement prédatrices ;
- Considérant** la préservation de la flore et de la faune des milieux humides en particulier, l'atteinte aux activités agricoles et aquacoles (cultures maraîchères, cressiculture et arboriculture) et l'atteinte à la santé publique (maladies transmissibles à l'homme) et la sécurité publique (berges des rivières et des étangs), la régulation des populations de rats musqués et des ragondins, espèces exogènes, doit nécessairement être poursuivie ;
- Considérant** que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;
- Considérant** la nécessité de prendre des mesures pour limiter l'expansion des populations de raton laveur ;
- Considérant** les dégâts notables occasionnés par les fortes populations d'étourmeaux sansonnets et de corbeaux freux aux cultures notamment de maïs, de pois, de colza lors du semis en particulier et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales à paille versées comprises, et considérant la nécessaire préservation de la faune face à ces espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices ;
- Considérant** les dégâts occasionnés, aux cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la faune, notamment protégée, des atteintes importantes portées par les espèces très prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,

les animaux suivants :

1 - Dans tout le département :

mammifères : lapin garenne (2) (oryctolagus cuniculus),
sanglier (1,2,3) (sus scrofa),
renard (1,2,3) (vulpes vulpes),
raton laveur (1,3) (procyon lotor),
rat musqué (1, 2, 3) (ondata zibethicus),
ragondin (1, 2, 3) (myocastor coypus).

oiseaux : corbeau freux (1,2) (corvus frugilegus),
corneille noire (1,2,3) (corvus corone corone),
pie bavarde (2,3) (pica pica),
étourneau sansonnet (1,2) (sturnus vulgaris),
pigeon ramier (2) (columba palumbus),

2 - Dans un rayon de 500 mètres autour des habitations des élevages et des volières :

mammifères : a) fouine (2,3) (martes foina),
b) putois (2,3) (mustela putorius),

Article 2 : exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,

- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet,

- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

- Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.

Article 4 : dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
étourneau sansonnet	déclaration au Préfet	31 mars 2012
corbeau freux corneille noire pie bavarde	Autorisation préfectorale individuelle	10 juin 2012
étourneau sansonnet	"	1 ^{er} avril à l'ouverture générale
fouine, putois	"	31 mars 2012
lapin	"	31 mars 2012
renard	"	31 mars 2012
raton laveur	"	31 mars 2012
sanglier	"	31 mars 2012
pigeon ramier	sans formalité autorisation préfectorale individuelle	→ 11 au 29 février 2012 → 1 ^{er} mars au 30 juin 2012
ragondin et rat musqué	sans formalité	période ouverture générale

Article 5 : la destruction du pigeon ramier :

■ est autorisée du 11 au 29 février 2012, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 mars 2012 par l'intéressé.

■ pourra être autorisée du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2012, pour la protection des cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol après que l'une des mesures d'effarouchement ait été mise en place, telles que l'installation d'épouvantails ou de canons à gaz, ou éventuellement le passage d'un autoursier, L'autorisation sera délivrée après contrôle, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, de la mise en place d'une de ces mesures.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- exclusivement sur des oiseaux posés,
- à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommé désigné, par hutte. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir. L'utilisation du chien même pour le rapport est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 juillet 2012, conformément.

-115-

-117-

Article 6 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

Article 7 : L'emploi du chien et du furet est autorisé pour la destruction à tir des mammifères nuisibles. L'utilisation du chien est interdite pour les oiseaux classés nuisibles. L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée.

Article 8 : Le piégeage s'exercera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et du 18 septembre 2009 relatifs au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le

26 MAI 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

1 place de la Préfecture – 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

- 118



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011 / 2012
dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 2 avril 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2011,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 25 septembre 2011 à 9 heures au 29 février 2012 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier Sédentaire Chevreuil	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreuils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2011	29 février 2012	Du 1 ^{er} au 24 septembre, l'espèce cerf mâle ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et d'agoutis lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit.
Daim	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012	Du 1 ^{er} juin au 24 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût

- 119

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Mouflon et Cerf Sika	1 ^{er} septembre 2011	29 février 2012	Du 1 ^{er} au 24 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût.
Sanglier	1 ^{er} juin 2011	14 août 2011	Voir article 4 a
	15 août 2011	24 septembre 2011	Voir article 4 b
	1 ^{er} juin 2011	29 février 2012	Voir article 4 c PG de niveau 1
Lapin de garenne	25 septembre 2011 à 9 h 00	29 février 2012 à 18 h 00	Après la clôture générale de la chasse, autorisation de destruction délivrée jusqu'au 31 mars 2012. Possibilité de régulation du 15 août à l'ouverture.
Lièvre	25 septembre 2011 à 9 h 00	9 octobre 2011 à 18h	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer dans la période du 10 octobre au 30 novembre 2011. Ces jours identiques à ceux de la perdrix sont à déclarer avant le 16 septembre 2011 à la FDCCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
	25 septembre 2011 à 9 h 00	30 novembre 2011 à 17h	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en PG. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Faisan	25 septembre 2011 à 9 h 00	31 janvier 2012 à 17 h	Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Les chasses professionnelles pourront tirer les faisans obscur et vénéré jusqu'au 29 février 2012.
Perdrix grise	25 septembre 2011 à 9 h 00	9 octobre 2011 à 18 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer dans la période du 10 octobre au 30 novembre 2011. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 16 septembre 2011 à la FDCCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
	25 septembre 2011 à 9 h 00	30 novembre 2011 à 17 h 00	Interdiction de lâcher la perdrix grise après le 15 septembre, sauf dans les chasses professionnelles. Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en PG. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix rouge	25 septembre 2011 à 9 h 00	31 janvier 2012 à 17 h 00	Chasses professionnelles : clôture 29 février 2012

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 15 septembre sur l'ensemble du département.

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun.

Les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être les mêmes (mesures particulières pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, VALLEE DU THERAIN et LIANCOURT).

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS,

➤ PG 2 pour le faisan commun,

➤ Territoires en convention : 3 premiers dimanches ou 3 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HOUTBOS, LOUEUSE, MARSELLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, THERINES, THIEULOY-SAINT-ANTOINE,

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules,

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS,

➤ PG 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,

➤ Fermeture de la perdrix grise et du lièvre le vendredi 11 novembre,

➤ Fermeture du faisan commun le mercredi 31 décembre,

➤ 4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 26 septembre et le 31 décembre 2011, avant le 16 septembre 2011 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

Secteur de BEAUVAIS nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE,

➤ PG 2 pour le lièvre,

➤ Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 11 novembre.

Secteur SUD-OUEST :

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, JAMERICOURT, LABOSSE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE,

➤ PG 2 pour le lièvre.

120 -

121

Secteur du VEXIN:

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT,

➤ PG 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN:

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), PARNES, VAUDANCOURT,

➤ PG 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD,

➤ PG 2 pour le lièvre avec ouverture le 16 octobre,

➤ 3 premiers dimanches après le 16 octobre ou 3 autres jours à déclarer pour les lièvres avant le 16 septembre.

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX, *seulement pour les faisans*: BONVILLERS, TROUSSENCOURT, WAVIGNIES,

➤ PG 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

Secteur du PAYS de CHAUSSEE :

ANGIVILLERS, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CERNOY, ERQUINVILLERS, LA NEUVILLE-ROY, LEGLANTIERS, LIEUVILLERS, MAIGNELAY-MONTIGNY, NOROY, PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, PRONLEROY, RAVENEL,

➤ PG 2 pour la perdrix grise et le lièvre

Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :

LEGLANTIERS (au nord de la D58), MONTIERS, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN,

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT,

➤ PG 2 pour le lièvre

➤ Fermeture de la poule faisane le 30 novembre

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

BREUIL-LE-SEC (au nord de la RN 31), ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

➤ PG 2 pour la perdrix grise et le lièvre

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE,

➤ PG 2 pour le lièvre avec ouverture le 16 octobre,

➤ 3 premiers dimanches après le 16 octobre ou 3 autres jours à déclarer pour les lièvres avant le 16 septembre.

➤ Fermeture de la poule faisane le 11 décembre

Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :

ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER,

➤ PG 2 pour le lièvre

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL,

➤ PG 2 pour le lièvre avec ouverture le 16 octobre,

➤ 3 premiers dimanches après le 16 octobre ou 3 autres jours à déclarer pour les lièvres avant le 16 septembre

PONTPOINT,

➤ Non tir du lièvre

Secteur du CLERMONTOIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY,

➤ PG 2 pour le lièvre.

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU,

➤ PG 2 pour le lièvre avec ouverture du 9 au 23 octobre 2011

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules avec fermeture le 31 décembre 2011

➤ PG 2 pour la perdrix grise

BREUIL-LE-SEC

MILLY-SUR-THERAIN

ONS-EN-BRAY

BRESLES, BAILLEUL SUR THERAIN, ROCHY-CONDE, THERDONNE, VILLERS SAINT SEPULCRE

AGNETZ à l'ouest de la RD 151, ETOUY au sud de la RD 151, NEUILLY SOUS CLERMONT

➤ PG 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de L'HOPITAL :

BEAGUES SOUS BOIS, BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESSELVE.

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir

Secteur NORD-EST :

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT,

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT à l'est de l'A 1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A 1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A 1, RICQUEBOURG à l'est de l'A 1, VANDELICOURT, VIGNEMONT,

➤ PG 2 pour le lièvre.

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,

limite est : département de l'AISNE,

limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

➤ PG 2 pour le lièvre,

➤ PG 2 pour le faisan commun,

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

➤ Non-tir de la perdrix grise.

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES,

➤ PG 2 pour la perdrix grise et le lièvre,

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules,

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST.

➤ PG 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,

Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2),

➤ PG 2 pour le lièvre.

Article 4 - SANGLIER

- a) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 14 août, à poste fixe matérialisé, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suivie ou meneuse est interdit.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement de bracelets dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50% du prix.

- b) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise,
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé et en battue du sanglier est autorisée du 15 août au 24 septembre.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures. Possibilité de remplacement d'un bracelet pour les prélèvements à l'affût. Les bracelets seront remplacés à 50 % du prix.

c) Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sur les zones en plan de gestion de niveau 1, la fermeture du sanglier est fixée au 29 février 2012 en plaine.

Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire pour les non titulaires du permis de chasser validé. Obligation de réaliser 40% au moins des plans de gestion cynégétique de plus de 6 attributions pour le 15 décembre 2011.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- | | |
|----------------|-----------------------|
| - les cervidés | - le lapin de garenne |
| - le sanglier | - le pigeon ramier |
| - le renard | - les corvidés |

Toutefois, le 25 septembre 2011, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- | | |
|--|-------------------------|
| ◆ de l'ouverture générale au 23 octobre 2011 : | de 9 heures à 18 heures |
| ◆ du 24 octobre 2011 au 31 janvier 2012 : | de 9 heures à 17 heures |
| ◆ du 1 ^{er} février 2012 au 29 février 2012 : | de 9 heures à 18 heures |

→ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier, des corvidés et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 25 septembre 2011 au 29 février 2012, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2012.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie sous terre va du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012. La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2011 au 15 janvier 2012 et du 15 mai au 14 septembre 2012.

Article 11 - Les chasses professionnelles devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le **26 MAI 2011**

Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*instaurant une période complémentaire de destruction à tir
du lapin de garenne*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 427-6 à R 427-22 et L 427-8,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 18 mars 2009,

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'article 6 du décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement et notamment l'article R. 427-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 portant classement des nuisibles et modalités de régulation pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2011 et faisant état de l'importance des dégâts agricoles et sylvicoles, et de la difficulté de réguler le lapin,

Vu la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 11 mai 2011,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 18 mai 2011,

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par de fortes populations de lapins de garenne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la destruction à tir du lapin de garenne est autorisée entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières.

Article 2 : exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des lapins, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de destruction :

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,

Article 4 : L'emploi du chien et du furet est autorisé pour la destruction à tir.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le **1er JUIN 2011**
le secrétaire général

-127-

-126-

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

Portant sur la régulation des blaireaux

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-1 – 12 à 16 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 et textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 26 mai 2011 ;
CONSIDERANT les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte ;
SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 octobre 2011 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées par ailleurs.

Article 2 : Les territoires concernés sont :

- les communes de :
AMY, ANGICOURT, ANSACQ, AUNEUIL, AUTRECHES, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BETHISY-SAINTE-PIERRE, CANNY-SUR-MATZ, CERNOY, CINQUEUX, DARGIES, DOMFRONT, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EVRICOURT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GURY, HAUCOURT, HECOURT, HONDAINVILLE, LALANDE-EN-SON, LASSIGNY, MAIMBEVILLE, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MAROLLES, MERU, MEUX (LE), MOGNEVILLE, MONCHY-HUMIERES, NOINTEL, PLESSIS-DE-ROYE, PONTPOINT, PUISEUX-EN-BRAY, RIEUX, ROCHY-CONDE, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SENANTES, SUZOY, THIESCOURT, THURY-SOUS-CLERMONT, TILLE, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, VEZ, VILLE, VILLOTRAN, dans les secteurs où il y a présence de terriers.

Article 3 : Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

- les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie de silencieux du 1^{er} août au 31 octobre 2011,
- le piégeage avec des cages trappes adaptées ou des collets à arretoirs du 1^{er} juin au 31 octobre 2011.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé. La période autorisée est comprise entre le 1^{er} juin et 31 octobre 2011. Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des Territoires les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....
.....

Article 5 : Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :
Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur.

La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le levé du soleil.

Pose en coulée autorisée.

Déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arretoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie devront prévenir à l'avance, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 7 : Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des Territoires.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur et notamment :

- par un compte-rendu d'activité au 1^{er} novembre pour les périodes concernées.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée.

Fait à Beauvais, le

- 1 JUIN 2011


Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA REALISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LAGNY-LE-SEC DE 12 520 EH

COMMUNES DE LE PLESSIS BELEVILLE, LAGNY-LE-SEC,
SILLY-LE-LONG et EVE

DOSSIER N°60-2010-00071

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2002 relatif à la station d'épuration et au plan d'épandage du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Le Plessis-Belleville, Lagny-le-Sec, Silly-le-Long, Eve ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret 20 avril 2005 relatif au programme nationale d'action contre les pollutions des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Nonette ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2007 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 juillet 2010, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement, EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2010-00071 et relatif à la construction d'ouvrages d'assainissement collectifs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 14 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Commune du Pays du Valois en date du 18 janvier 2011

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 5 mai 2011.

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 19 mai 2011 concernant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d' EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG représenté par son président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Construction et exploitation du système de traitement des eaux usées sur la commune de LAGNY-LE-SEC dont le rejet s'effectue dans le ru LONGUEAU.

Le système d'assainissement projeté permet de traiter les charges de référence suivantes :

Le débit de référence, entendu comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station, est de 3120 m³/jour.

Le débit moyen journalier des eaux usées est évalué à 1448 m³/jour.

Les charges de pollution entrante acceptées par la station sont de :

DCO	1545 kgO ₂ /j
DBO ₅	751 kg/j
MES	943 kg/j
NTK	173 kg/j
Pt	39 kg/j

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation Charge entrante nominale de la station : 751 kg/j DBO ₅
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation 661 kg/j Déversoir de la station

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration 260 kg/j Déversoir de Lagny-le-Sec
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration 269 kg/j Déversoir de Plessis-Belleville

Filière de traitement

Le traitement biologique et la décantation seront assurés par le procédé SBR..

Localisation

La station sera construite sur la parcelle cadastré N°33 section W commune de LAGNY-LE-SEC lieu dit les Grandes Bornes. Les coordonnées Lambert II étendu sont :

X : 628566 Y : 2 454 473

Article 2 – Responsabilité du pétitionnaire

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, il devra aviser le service de police des eaux du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 – Prescriptions relatives au système d'assainissement envisagé

3.1 Règles applicables au rejet

Les concentrations maximales que devra respecter le rejet de la station d'épuration de LAGNY-LE-SEC seront :

Paramètres	Concentration journalière	Concentration moyenne annuelle
DBO ₅	15 mg/l	15 mg/l
DCO	70 mg/l	50 mg/l
MES	20 mg/l	20 mg/l
NGL	15 mg/l	15 mg/l
NTK	7 mg/l	5 mg/l
Pt	2 mg/l	1 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO₅ =90 % ; DCO =75 % ; MES =90 %, NGL = 70 %, NTK = 80 % PT =85 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Le rejet s'effectue dans le ru LONGUEAU. Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes : X : 627 566 / Y : 2 454 261

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

La température devra être inférieure à 25°C en tout temps et le pH devra être compris entre 6 et 8,5.

L'ouvrage de rejet ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devra être effectué dans le lit mineur du cours d'eau à l'exception d'un bras mort. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien. Il supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

3.2 Boues de station d'épuration et sous produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage...).

Les boues de station sont destinées à l'épandage. La capacité de stockage est estimée de 20 jours. En cas de dépassement des valeurs fixées par le plan d'épandage, l'excédent devra alors être évacué vers une plate forme de compostage.

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

3.3 Conception du système d'épuration d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu et construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages sont conçus pour ne créer aucune gêne au niveau du bruit et des odeurs au voisinage de la station.

Le bassin d'orage sera dimensionné pour une pluie de retour de 3 mois.

Le trop plein du bassin d'orage sera équipé d'un système d'autosurveillance.

3.4 Exploitation

Le système d'assainissement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Service de Police des Eaux au préalable.

3.5 Entretien des ouvrages

L'exploitant des ouvrages décidé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG devra pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier de prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant informera au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

3.6 Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

3.7 Raccordements

Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.8 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG est responsable de la mise en place d'une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur. Il est responsable du contrôle du fonctionnement et de la fiabilité du dispositif d'autosurveillance, appareillage et procédures d'analyse.

Autosurveillance du système d'épuration

L'exploitant ou par défaut Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG devra rédiger un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 17 alinéa II de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste et le positionnement des points de prélèvements afin de permettre la transmission des données d'autosurveillance sous format SANDRE, et la liste des points de contrôle pour la prévention des pannes. Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er janvier 2013. Par la suite, il sera régulièrement mis à jour. Il sera régulièrement mis à jour par l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et des sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation (by pass) et le déversoir d'orage en tête de station. Les mesures de débit prévues aux alinéas suivants doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme de mesures est adressé au début de chaque année au service police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'Eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Autosurveillance du rejet et des sous produits

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG devra mettre en place dès la mise en service un système d'autosurveillance du rejet de la station et des flux des sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

La station de traitement devra disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval ainsi que du by pass général et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres (amont, aval et by pass)	Nombre d'analyses par an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NH4	12	2
NO2	12	2
NO3	12	2
Pt	12	2
Boues	24	3

Des mesures physico-chimiques devront être effectuées une fois tous les ans en amont et en aval du point de rejet. Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Tenue du registre et communication des résultats

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Les résultats des mesures réalisées au mois N seront transmis au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau dans le courant du mois N + 1, au format SANDRE. Ces transmissions doivent comporter les informations suivantes :

- Les résultats observés durant la période considérée de l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées, le rejet et les déversoirs d'orage.
- Les dates de prélèvements de mesures
- Pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, et leur destination
- La quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination.

Surveillance du réseau de collecte

La surveillance du réseau doit être réalisée par tout moyen approprié.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation du réseau (en quantité de matière sèche).

Les déversoirs d'orage soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Bilan annuel de surveillance du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut le Syndicat Intercommunal d'Assainissement, EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG rédige au début de l'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'Eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie avant le 1^{er} mars de l'année N + 1. Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie de ce bilan annuel.

3.9 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'ensemble des dispositifs d'autosurveillance feront l'objet d'une procédure de réception avant mise en service de la station d'épuration. Il sera vérifié la conformité des appareils et dispositifs de mesure avec les préconisations du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le service chargé de la police des eaux s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater un organisme indépendant en accord avec l'exploitant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 3.8, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

L'agence de l'Eau Seine Normandie assurera l'expertise technique des données d'autosurveillance rassemblées dans ce rapport de synthèse annuel.

3.10 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police des eaux examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.8.

3.11 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre les incendies, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles, la transmission des bilans d'autosurveillance au service police de l'eau sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et ainsi que sur les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées.

Article 4 - Prescriptions relatives au plan d'épandage

4.1 Règles applicables à l'épandage

L'épandage est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur au traitement des boues et au périmètre d'épandage, doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Au cas où l'exploitation des boues et leur épandage seraient confiés à une société de prestation de service par la commune, le service chargé de la police des eaux devra en être saisi au préalable. Il en sera de même en cas de changement d'exploitation.

Le transport et la livraison des boues liquides seront assurés par des tonnes à lisier étanches

4.2 Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La Chambre d'Agriculture et le Service de Police des eaux seront associés au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre la collectivité compétente et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant le producteur de boues aux agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;
- du bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- d'une copie du registre d'épandage et des bilans de fumure.

Le pétitionnaire fournira aussi un document où seront positionnés les ouvrages d'entreposage des matières à épandre pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ces ouvrages seront conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de l'entreposage.

Les boues éventuellement non stabilisées seront enfouies dans un délai de 48 h après épandage.

Les doses d'apport seront au maximum de 30 T/ ha de matières sèches sur 10 ans.

4.3 Qualité des boues.

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Par ailleurs, les boues épandues devront respecter les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

ELEMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,01
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc.	4000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues.

	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

4.4 Modalités de surveillance

Les analyses des boues et des sols seront réalisées selon les modalités prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 art. 14 à 19.

Elles seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture et du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques tous les 3 mois. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces deux organismes seront avertis de suite et les boues devront alors recevoir une autre destination que l'épandage.

Ces analyses seront tenues à la disposition du public.

4.5 - Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures.

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement Minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement Minimale	Domaine d'application
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges. 200 mètres des berges. 100 mètres des berges. 5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres. Sans objet.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
	Délai minimum	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

Article 5 – Prescriptions relatives aux micropolluants

5.1 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-dessus. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

5.2 Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer se trouve en annexe 1.

Article 6 – Dispositions générales

6.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

6.2 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

M

M

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.3 Préservation du site et desserte

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver des nuisances de voisinage les habitations et établissements recevant du public.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

6.4 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

6.5 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6.6 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2002 relatif à la station d'épuration et au plan d'épandage du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Le Plessis-Belleville, Lagny-le-Sec, Silly-le-Long, Eve est abrogé.

Article 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans venant à expiration le 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 9 – Renouvellement de l'autorisation

Si le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG pour une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie des communes d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la présente autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG, les maires des communes d'EVE, LAGNY-LE-SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY-LE-LONG, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Valois .

A Beauvais, le 1 JUIN 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

- llll

COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0.05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

I OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3'.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	

116

PCB	PCB 118	1243		0,005	X	
PCB	PCB 138	1244		0,005	X	
PCB	PCB 153	1245		0,005	X	
PCB	PCB 180	1246		0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132		0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866		0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197		0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438		0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279		0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922		0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323		100	X	
Autres	Hydrocarbures	2962		50	X	
Autres	Méthanol	2052		10000	X	
Autres	Indice phénol	1440		25	X	
Autres	Sulfates	1338		10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391		170	X	
Autres	Cyanures	1390		50	X	
Autres	Chlorures	1337		10000	X	
Pesticides	Lindane	1203		0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560		0,05	X	

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer - cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (démionéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet,

-48

-49-

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Article 1 Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



PRÉFET de l' OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DU GAEC BUDIN A BEAUVOIR REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé de déclaration en date du 5 janvier 2011 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

VU le récépissé de déclaration en date du 27 mai 2011 relatif à l'épandage des matières de vidange sur les communes de Beauvoir, Sainte Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply ;

VU la demande d'agrément reçue le 9 décembre 2010 présentée par le GAEC BUDIN à Beauvoir ;

VU la demande de compléments en date du 10 décembre 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 10 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

-150-

-151-

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

Le GAEC BUDIN situé à Beauvoir Numéro RCS: 390309789, représenté par ses gérants Messieurs Arnaud et Yann Budin est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0017 pour une quantité maximale annuelle de 800 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange dans les communes de Beauvoir, Sainte Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beauvoir, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement

compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Beauvoir par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

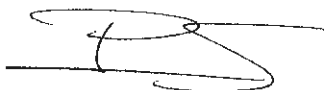
Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Beauvoir, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 14 juin 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur départemental des territoires



Philippe GUILLARD



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 20 juin 2011

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 730D-734T

Réunie le 13 avril 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation, initialement refusée par la commission départementale d'aménagement commercial du 5 octobre 2010, à la S.A. « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN France » en vue de la création d'un magasin à l enseigne « LEROY MERLIN » d'une surface de vente de 12 500 m² à Tillé.

LSu

LSu



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 14 juin 2011

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 1^{ER} Juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SC MAGO à un projet d'extension d'un ensemble commercial rue Hoche et rue du Moulin d'Andeux, d'une surface de vente totale de 902 m², à Noyon.

Décision n° 2

Réunie le 1^{ER} Juin 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC RETIRO IV MERU GALERIE à un projet d'extension de la galerie marchande du centre commercial « Les Marquises » pour une surface de vente de 1 874 m² à Méru.